

## **Extrait du Registre des délibérations du Bureau**

### **Séance du jeudi 8 juin 2017**

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 7.2, 3.1, 4.1, 6.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 6.1), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 6.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE (à partir du 6.1), M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER (à partir du 6.1), M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 6.1), M. Marcel FELT (à partir du 1.1.2), M. Daniel HUOT (à partir du 6.1), M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON (à partir du 6.1), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF (à partir du 6.1)

**Etaient absents** : Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Alain LORIGUET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER

**Secrétaire de séance** : Mme Martine DONEY

#### **Procurations de vote** :

**Mandants** : Y. DELARUE (à partir du 6.1), A. POULIN, K. ROCHDI

**Mandataires** : J. KRIEGER (à partir du 6.1), F. PRESSE, R. STEPOURJINE

## Conventions de mise à disposition de personnels auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

<b>Inscription budgétaire</b>
« Charges de personnel » BP 2017

**Résumé :**

Dans le cadre de la fusion des associations ATMO Franche-Comté et ATMOSF'air Bourgogne actée le 13 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la convention de mise à disposition de 3 agents titulaires, auprès de la nouvelle structure dénommée ATMO Bourgogne Franche-Comté. Il est ainsi proposé de définir les éléments de ces conventions réglementant les mises à disposition statutaires individuelles à titre onéreux.

Suite à la création de la structure régionale pour la surveillance de la qualité de l'Air ATMO Franche-Comté par le Conseil Communautaire du 20 novembre 2008, trois agents avaient été transférés de la Ville de Besançon à la CAGB. Il a été acté par la suite la mise à disposition par le Grand Besançon des moyens humains et matériels à l'association ATMO Franche-Comté.

La liste des personnels concernés est la suivante :

- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : 1 poste à temps complet,
- cadre d'emploi des techniciens territoriaux : 2 postes à temps complet.

Des conventions de mise à disposition statutaires individuelles pour ces 3 agents ont donc été conclues entre le Président de la CAGB et le Président de l'association ATMO Franche-Comté.

Par courrier du 8 mars 2017, le Président d'ATMO Franche-Comté a informé le Président de la CAGB de la fusion d'ATMO Franche-Comté et ATMOSF'air Bourgogne par création d'une nouvelle structure dénommée ATMO Bourgogne Franche-Comté.

Cette fusion entraînant la substitution de l'association nouvellement créée dans l'ensemble des engagements contractuels pris par ATMO Franche-Comté, il est proposé d'établir de nouvelles conventions selon les modalités précisées par les projets annexés au présent rapport et définies comme suit :

- mise à disposition de 3 agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- mise à disposition de 3 agents à temps complet pour une durée de 3 ans, soit du 13 mai 2017, date de création de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté au 12 mai 2020,
- versement par la CAGB aux agents de la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial le cas échéant), augmenté du régime indemnitaire afférent à leurs grades respectifs,
- remboursement au Grand Besançon par l'Association ATMO Bourgogne Franche-Comté de la dépense inhérente aux rémunérations des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

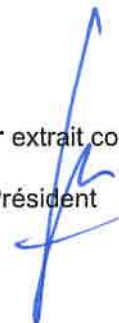
**Mmes F. PRESSE(2) et C. THIEBAUT, conseillères intéressées, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur les 3 conventions de mise à disposition de personnels auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche-Comté,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions de mise à disposition.

Pour extrait conforme,

Le Président



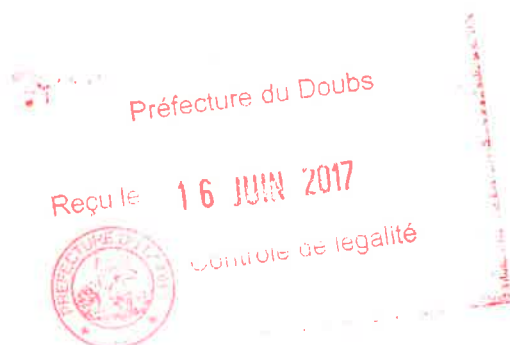
Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote :3



<b>Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche Comté</b>
---

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 8 juin 2017, d'une part,

**Et :**

L'Association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-BFC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par sa Présidente, Mme HERVIEU Catherine d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Francis SCHWEITZER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'ingénieur principal, à disposition de l'association ATMO-BFC pour exercer ses fonctions de responsable de la structure à temps complet, à compter du 13 mai 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 mai 2020.

**Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Monsieur Francis SCHWEITZER est organisé par la Présidente de l'association ATMO-BFC. Il sera notamment chargé de :

- proposer les orientations stratégiques et leur déclinaison en programme d'action.
- piloter l'activité opérationnelle de l'association.
- assurer la gestion administrative et financière de l'Association.
- représenter l'Association et développer la dynamique relationnelle avec les partenaires et les acteurs du territoire.
- définir, porter et faire vivre la politique Qualité, Sécurité, Environnement ainsi que les objectifs et l'engagement de l'Association en matière de management de la qualité.
- organiser, animer et gérer les ressources humaines de l'association.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-BFC.

**Article 3 - Rémunération**

Le Grand Besançon verse à Monsieur Francis SCHWEITZER la rémunération correspondant à son grade d'ingénieur principal (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-BFC.

#### **Article 4 - Remboursement de la rémunération**

L'Association ATMO-BFC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-BFC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-BFC pour paiement.

#### **Article 5 - Congés pour indisponibilité physique**

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-BFC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-BFC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-BFC.

#### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'association ATMO-BFC au 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-BFC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Francis SCHWEITZER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Francis SCHWEITZER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-BFC, de la CAGB ou de Monsieur Francis SCHWEITZER.

#### **Article 9 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en 2 exemplaires, le .....*

Pour l'association ATMO Bourgogne  
Franche-Comté,

La Présidente,  
Catherine HERVIEU

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,

Le Président,  
Jean-Louis FOUSSERET

**Convention de mise à disposition de personnel  
auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche Comté**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 8 juin 2017, d'une part,

**Et :**

L'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-BFC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par sa Présidente, Mme HERVIEU Catherine, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Madame Elodie PAUTHIER**, fonctionnaire territorial relevant du grade de technicien, à disposition de l'association ATMO-BFC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 13 mai 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 mai 2020.

**Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Madame Elodie PAUTHIER est organisé par la Responsable Technique / la Responsable Etudes de l'association ATMO-BFC.

Elle sera notamment chargée de :

- participer au suivi de la surveillance continue en routine des polluants spécifiques de l'environnement atmosphérique,
- assurer la gestion « routinière » des campagnes de surveillance,
- participer à la communication,
- assurer le suivi des études en air intérieur,

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-BFC.

**Article 3 - Rémunération**

Le Grand Besançon verse à Madame Elodie PAUTHIER la rémunération correspondant à son grade de technicien (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-BFC.

#### **Article 4 - Remboursement de la rémunération**

L'association ATMO-BFC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-BFC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'association ATMO-BFC pour paiement.

#### **Article 5 - Congés pour indisponibilité physique**

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-BFC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-BFC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-BFC.

#### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'association ATMO-BFC au 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-BFC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Madame Elodie PAUTHIER est soumise aux droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Elodie PAUTHIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-BFC, de la CAGB ou de Madame Elodie PAUTHIER.

#### **Article 9 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.



Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en 2 exemplaires, le .....*

Pour l'association ATMO Bourgogne  
Franche-Comté,

La Présidente,  
Catherine HERVIEU

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,

Le Président,  
Jean-Louis FOUSSERET

<b>Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Bourgogne Franche Comté</b>
---

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 8 juin 2017, d'une part,

**Et :**

L'Association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-BFC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par sa Présidente, Mme HERVIEU Catherine d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Philippe MILLER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade de technicien, à disposition de l'association ATMO-BFC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 13 mai 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 mai 2020.

**Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Monsieur Philippe MILLER est organisé par la Responsable Technique / la Responsable Etudes de l'association ATMO-BFC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion des moyens mobiles et des campagnes associées,
- assurer la maintenance des bâtiments et stations,
- participer à la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure,

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-BFC.

**Article 3 - Rémunération**

Le Grand Besançon verse à Monsieur Philippe MILLER la rémunération correspondant à son grade de technicien (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-BFC.

#### **Article 4 - Remboursement de la rémunération**

L'association ATMO-BFC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-BFC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'association ATMO-BFC pour paiement.

#### **Article 5 - Congés pour indisponibilité physique**

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-BFC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-BFC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-BFC.

#### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-BFC au 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-BFC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Philippe MILLER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Philippe MILLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-BFC de la CAGB ou de Monsieur Philippe MILLER.

#### **Article 9 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en 2 exemplaires, le .....*

Pour l'association ATMO Bourgogne  
Franche-Comté,

La Présidente,  
Catherine HERVIEU

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,

Le Président,  
Jean-Louis FOUSSERET